

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
30/12/2024 à 09h30**

Audience du 12/12/2024 à 10h45

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MARCHAL

04) N° 2102601

RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur	M. X	SCP GRILLON - BROCARD - GIRE - TRONCHE
	Mme X	SCP GRILLON - BROCARD - GIRE - TRONCHE
	M. X	SCP GRILLON - BROCARD - GIRE - TRONCHE
Défendeur	GRAND BESANÇON METROPOLE	DS AVOCATS

Mme X et M. X, reprenant l'instance initiée par leur père M. X, demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2000559 du 29 juillet 2021 du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 26 septembre 2019 en tant que, par celle-ci, le conseil communautaire de la communauté urbaine de Grand Besançon Métropole a approuvé la partie du plan local d'urbanisme de la commune d'Auxons classant une partie de la parcelle cadastrée AC186, ensemble la décision du 20 janvier 2020 rejetant son recours gracieux.

Dispositif

Le jugement n° 2000559 du tribunal administratif de Besançon du 29 juillet 2021 est annulé.

La délibération du conseil communautaire de Grand Besançon Métropole du 26 septembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune des Auxons est annulée.

La communauté urbaine de Grand Besançon Métropole versera aux consorts X une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les conclusions relatives à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative présentées par la communauté urbaine de Grand Besançon Métropole sont rejetées.

C